



CENI

COUR CONSTITUTIONNELLE
CABINET DU PRESIDENT
ANTI-CHAMBRE

DATE 16/02/2022

HEURE 15h00

Signature [Signature]

REGLEMENT INTERIEUR

FEVRIER 2022

PREAMBULE

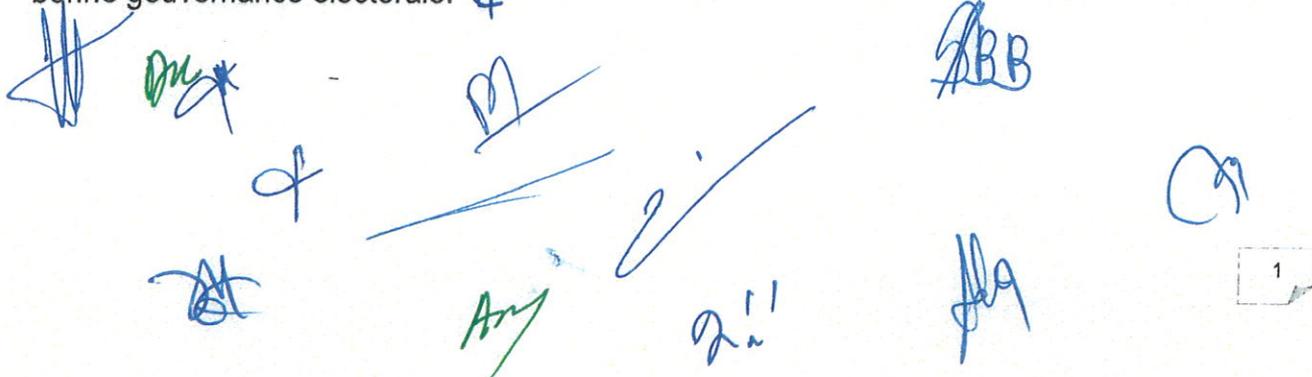
La réforme de la Commission électorale nationale indépendante, telle qu'initée par l'Assemblée Nationale, a abouti à l'adoption de la Loi organique numéro 21/012 du 03 juillet 2021 modifiant et complétant la Loi organique numéro 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante telle que modifiée et complétée par la Loi organique numéro 13/012 du 19 avril 2013, ainsi qu'à la nouvelle architecture institutionnelle en juillet 2021.

La nouvelle Loi introduit des innovations de nature à renforcer l'indépendance, la neutralité, l'impartialité, la crédibilité de la CENI et à lutter contre toutes vellétés de son instrumentalisation.

Il s'agit de :

1. L'interdiction aux membres d'acquérir à quelque titre que ce soit ou de louer, directement ou indirectement, les biens de la CENI et de participer aux marchés publics la concernant, sous peine de déchéance ;
2. L'interdiction des composantes qui ont désigné les membres de la CENI de les retirer, les changer ou les contraindre à la démission par des pressions de quelque nature que ce soit ;
3. L'institution de la sanction collective ou individuelle de déchéance des membres du Bureau prononcée par le Conseil d'Etat, afin d'éviter des abus de pouvoir et l'arbitraire dans leur chef ;
4. L'institution de la sanction de démission des membres du Bureau de la CENI en cas de non-dépôt du rapport de gestion dans le délai de 45 jours ouvrables après l'ouverture de la session de mars ou à la fin du processus électoral ;
5. La limitation des membres de la CENI à quinze dont cinq désignés par la société civile, six par la majorité et quatre par l'opposition, en tenant compte de la représentation équitale des femmes et des jeunes ;
6. L'élargissement de l'Assemblée Plénière et de membres du Bureau de la CENI.

Ces différentes innovations nécessitent la modification du cadre juridique de la CENI par la mise en place d'un nouveau Règlement Intérieur qui s'inspire notamment de nouvelles prescriptions légales et organiques, du genre et inclusion ainsi que des principes de bonne gouvernance électorale. 4



L'ASSEMBLEE PLENIERE,

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 211 ;

Vu la Loi organique n°10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°13/012 du 19 avril 2013 et la Loi n°21/013 du 03 juillet 2021 ;

Vu les Résolutions de l'Assemblée Nationale n° 003/CAB/AN/P/2021 du 16 octobre 2021 et n° 004/CAB/AN/CM/2021 du 23 décembre 2021 portant entérinement de la désignation des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu les Ordonnances n°21/084 du 22 octobre 2021 et n°21/102 du 24 décembre 2021 portant investiture des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Après délibération,

Adopte le Règlement Intérieur dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : De l'objet

Article 1er :

Le présent Règlement Intérieur détermine, précise et complète les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), instituée par la Constitution en son article 211 et définies par la Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n° 13/012 du 19 avril 2013 et la Loi organique n° 21/012 du 03 juillet 2021.

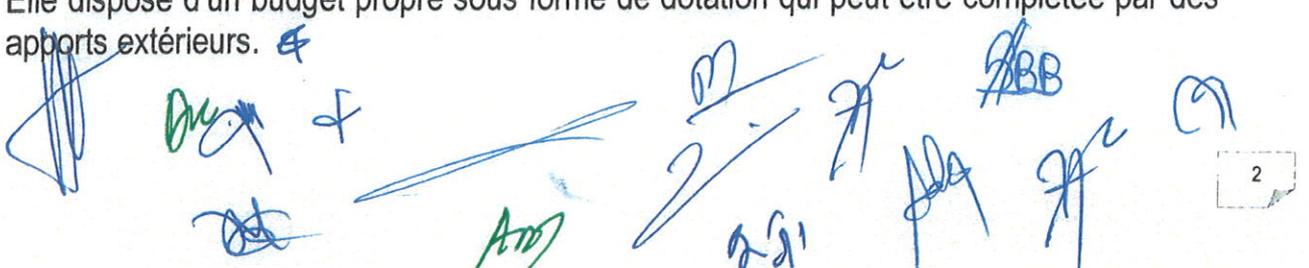
Section 2 : De la nature

Article 2 :

La Commission électorale nationale indépendante est une Institution d'appui à la démocratie.

Elle est un organisme de droit public, permanent, neutre, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie administrative et financière.

Elle dispose d'un budget propre sous forme de dotation qui peut être complétée par des apports extérieurs. &



Handwritten signatures and initials in blue and green ink at the bottom of the page, including a large blue scribble on the left, several blue initials, and a green signature.

Section 3 : Du siège

Article 3 :

Le siège de la CENI est établi à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo.

Il comprend les bâtiments qui abritent ses organes et ses services centraux ainsi que leurs dépendances.

Article 4 :

Le siège de la CENI et ses bureaux de représentation provinciale et locale sont inviolables.

Article 5 :

Il est interdit à toute personne étrangère à la CENI d'accéder sans motif légitime dans les locaux réservés à ses membres et à ses services.

Les armes de toute sorte sont interdites dans les installations de la CENI, sous réserve de celles mises à la disposition des personnes officiellement commises aux tâches sécuritaires. Il en est de même de tout autre objet susceptible de perturber l'ordre et la quiétude nécessaires aux travaux de la CENI.

Les dispositions du présent article sont portées à la connaissance du public par affichage à l'entrée des installations de la CENI, dans son site web et/ou par tout autre canal de communication.

Article 6 :

En cas de circonstances exceptionnelles empêchant l'Assemblée Plénière ou le Bureau de la CENI de se réunir à son siège, le Président peut, après avis des membres de l'Assemblée Plénière, sur décision motivée, établir en tout autre endroit du territoire national, le lieu qui abritera provisoirement ses travaux.

CHAPITRE II : DE LA MISSION, DES ATTRIBUTIONS ET DU STATUT DES MEMBRES DE LA CENI

Section 1 : De la mission

Article 7 :

La CENI a pour mission d'organiser en toute indépendance, neutralité et impartialité, des scrutins libres, démocratiques et transparents. Elle en assure la régularité. 4



Handwritten signatures in blue and green ink, including initials like 'BBB', 'AA', and 'm'.

Section 2 : Des attributions

Article 8 :

Les attributions de la CENI sont :

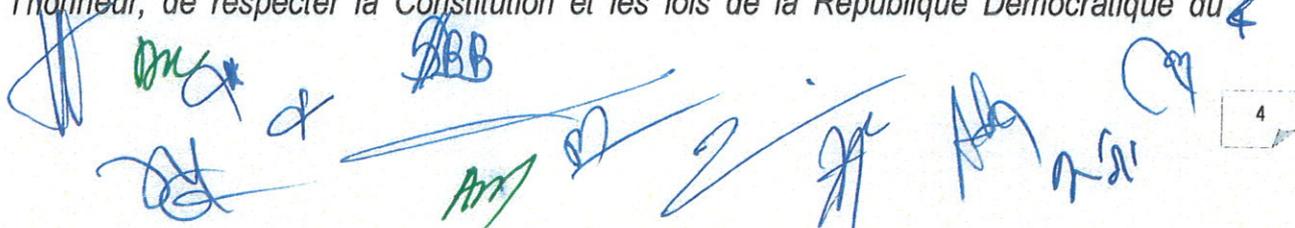
- a. Organiser et gérer les opérations pré-électorales, électorales et référendaires notamment l'identification et l'enrôlement des électeurs, l'établissement et la publication des listes électorales, le vote, le dépouillement, la centralisation et l'annonce des résultats provisoires ;
- b. Transmettre les résultats provisoires à la juridiction compétente pour proclamation des résultats définitifs ;
- c. Passer des marchés afférents aux opérations pré-électorales, électorales et référendaires conformément à la législation en vigueur ;
- d. Contribuer à l'élaboration du cadre juridique relatif au processus électoral et référendaire ;
- e. Elaborer les prévisions budgétaires et le calendrier relatifs à l'organisation des processus électoraux et référendaires ;
- f. Vulgariser en français et en langues nationales les lois relatives au processus électoral et référendaire ;
- g. Coordonner la campagne d'éducation civique de la population en matière électorale, notamment par la réalisation d'un programme d'information et de sensibilisation des électeurs en français et en langues nationales ;
- h. Assurer la formation des responsables nationaux, provinciaux et locaux chargés de la préparation et de l'organisation des scrutins électoraux et référendaires ;
- i. Elaborer et vulgariser un code de bonne conduite et des règles de déontologie électorale ;
- j. Découper les circonscriptions électorales au prorata des données démographiques actualisées ;
- k. Déterminer et publier le nombre et les localisations des bureaux de vote et de dépouillement ainsi que ceux des centres locaux de compilation -des résultats par circonscription électorale ;
- l. Veiller à la régularité des campagnes électorales et référendaires ;
- m. Examiner et publier les listes des candidats ;
- n. Accréditer les témoins, les observateurs nationaux et internationaux.

Section 3 : Du statut des Membres de la CENI

Article 9 :

Avant d'entrer en fonction, chaque Membre de la CENI prête, devant la Cour constitutionnelle, le serment ci-après :

"Moi, (nom et qualité dans la Commission électorale nationale indépendante), je jure, sur l'honneur, de respecter la Constitution et les lois de la République Démocratique du



Congo, de remplir loyalement et fidèlement les fonctions de membre de la Commission électorale nationale indépendante.

Je prends l'engagement solennel de n'exercer aucune activité susceptible de nuire à l'indépendance, à la neutralité, à la transparence et à l'impartialité de la Commission électorale nationale indépendante, de garder le secret des délibérations et du vote, même après la cessation de mes fonctions, de ne briguer aucun mandat électif aux échéances en cours, même si je ne fais plus partie de la Commission électorale nationale indépendante."

Article 10

Avant leur entrée en fonction et à l'expiration de celle-ci, les Membres de la CENI sont tenus de déposer devant la Cour constitutionnelle, la déclaration écrite de leur patrimoine familial, énumérant leurs biens meubles, y compris actions, parts sociales, obligations, autres valeurs, comptes en banque ; leurs biens immeubles, y compris terrains non bâtis, forêts, plantations et terres agricoles, mines et tous autres immeubles, avec indication des titres pertinents.

Le patrimoine familial inclut les biens du conjoint selon le régime matrimonial, des enfants mineurs et des enfants, même majeurs, à charge du couple.

La Cour constitutionnelle communique cette déclaration à l'administration fiscale.

Faute de cette déclaration, endéans les trente jours, le membre concerné est réputé démissionnaire. Dans les trente jours suivant la fin des fonctions, faute de cette déclaration, en cas de déclaration frauduleuse ou de soupçon d'enrichissement sans cause, la Cour de cassation est saisie.

CHAPITRE III : ORGANES DE LA CENI

Article 11 :

La CENI comprend deux organes :

1. L'Assemblée Plénière ;
2. Le Bureau. 



Section 1 : DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Paragraphe 1 : De la composition et des attributions

1. De la composition et du mandat

Article 12 :

L'Assemblée Plénière comprend quinze (15) Membres de la CENI désignés conformément à l'article 10 de la Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 telle que modifiée et complétée à ce jour.

Article 13 :

Le mandat des Membres de la CENI est de six ans. Il n'est pas renouvelable.

A l'expiration de leur mandat, les Membres de la CENI restent en fonction jusqu'à l'installation effective des nouveaux Membres.

Article 14 :

Le mandat de Membre de la CENI prend fin par :

- a. expiration du terme ;
- b. décès ;
- c. démission ;
- d. empêchement définitif ;
- e. incapacité permanente ;
- f. absence non justifiée à plus d'un quart de séances pendant un trimestre ;
- g. acceptation d'une fonction incompatible ;
- h. condamnation irrévocable à une peine de servitude pénale principale pour infraction intentionnelle ;
- i. déchéance.

L'empêchement définitif est constaté par la Cour constitutionnelle à la requête du Président de la CENI, après avis conforme de l'Assemblée Plénière.

La déchéance pour parjure, faute grave dans l'exercice de la fonction ou toute violation de la présente loi est prononcée par le Conseil d'Etat sur requête de l'Assemblée nationale.

Aucun Membre de la CENI ne peut faire l'objet de retrait ou de changement par la composante qui l'a désigné ou être contraint à la démission par elle ou par une quelconque autorité publique.

En cas de vacance, le remplacement se fait selon la procédure qui a présidé à la désignation du Membre concerné. Le remplacement vaut pour le reste du mandat. 



2. Des attributions

Article 15 :

L'Assemblée Plénière est l'organe de conception, d'orientation, de décision, d'évaluation et de contrôle de la CENI.

Organe de conception, l'Assemblée Plénière initie, définit le programme d'action, la stratégie, la méthodologie et la procédure de mise en œuvre des opérations électorales et référendaires ainsi que de la gestion administrative et financière.

Organe d'orientation, l'Assemblée Plénière formule des recommandations utiles à la bonne conduite des opérations électorales et peut envisager toutes mesures correctives.

Organe de décision, l'Assemblée Plénière a le pouvoir d'arrêter, de décréter, d'ordonner, de statuer, d'adopter, de choisir, d'opter ou de se prononcer sur toutes les matières et questions se rapportant à la mission et aux attributions de la CENI telles qu'énumérées à l'article 9 de la Loi organique n°21/012 du 03 juillet 2021.

Organe d'évaluation, l'Assemblée Plénière a les prérogatives d'analyser, d'examiner et d'apprécier la mise en œuvre de ses décisions, options et autres recommandations.

Organe de contrôle, l'Assemblée Plénière a une mission spéciale de vérification, d'inspection et de surveillance du déroulement des opérations et de la gestion administrative et financière, à la lumière de ses décisions, options et autres recommandations.

A ce titre, l'Assemblée Plénière assume entre autres attributions :

- a. l'adoption du projet de budget de la CENI et de son programme d'action ;
- b. l'adoption du règlement administratif et financier de la CENI ;
- c. l'adoption du Code de bonne conduite des Membres ;
- d. l'approbation du plan des opérations électorales, du rapport semestriel, du rapport général et de tout autre rapport présenté par le Bureau et les commissions ;
- e. la création des commissions placées sous la supervision d'un Membre de l'Assemblée Plénière et dont elle détermine la composition, les attributions et le mode de fonctionnement ;
- f. l'évaluation interne des activités de la CENI.

Paragraphe 2 : Du fonctionnement

1. Des réunions et de l'ordre du jour

Article 16 :

Le Président de la CENI convoque et préside les réunions de l'Assemblée Plénière et en assure la police des débats.



En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Premier Vice-président.

Article 17 :

La présence des Membres de la CENI aux réunions de l'Assemblée Plénière est obligatoire, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 14 point 6 de la Loi organique et l'article 108 point f du présent Règlement Intérieur.

Le Rapporteur fait signer la liste de présence au début de chaque séance.

Article 18 :

Conformément à l'article 23 octies de la Loi organique n° 21/012 du 03 juillet 2021, l'Assemblée Plénière se réunit, chaque fois que de besoin, sur convocation du Président, ou en cas d'empêchement, du Premier Vice-président, à l'initiative du Bureau ou à la demande de la majorité absolue au moins de ses Membres.

Toutefois, elle se réunit au moins une fois par mois.

Article 19 :

Les réunions de l'Assemblée Plénière ne sont pas publiques.

L'Assemblée Plénière peut toutefois requérir la présence du Directeur de cabinet, du Secrétaire exécutif national, des experts nationaux et/ou internationaux ou autres tiers, si elle estime celle-ci utile sur une question inscrite à son ordre du jour.

Les personnes concernées quittent la réunion, aussitôt que l'Assemblée Plénière trouve que leur présence n'est plus nécessaire.

Article 20 :

L'ordre du jour et les documents de travail à traiter à la réunion sont distribués quarante-huit heures avant, sauf en cas d'urgence.

Avant l'examen de chaque point, le Président ou le Rapporteur ou le membre concerné fait l'état de la question soumise à l'examen de l'Assemblée Plénière.

Article 21 :

Chaque Membre de l'Assemblée Plénière peut communiquer au Président un point qu'il estime utile d'ajouter à l'ordre du jour, soit avant soit au début de la séance.

L'Assemblée Plénière peut, soit d'office soit à la demande d'un Membre, décider de reporter la délibération relative à un ou plusieurs points mis à l'ordre du jour à une prochaine réunion. &



Handwritten signatures in blue and green ink, including a small box with the number 8.

Article 22 :

Au début de la réunion, l'Assemblée Plénière approuve l'ordre du jour.

Le Rapporteur donne lecture du procès-verbal de la réunion précédente et le soumet à l'approbation des Membres.

A la demande d'un Membre, l'Assemblée Plénière peut décider de traiter en priorité un point de l'ordre du jour.

Le Président et les Membres fournissent à l'Assemblée Plénière toutes les informations utiles à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

2. Des délibérations et du vote

Article 23 :

L'Assemblée Plénière ne siège valablement qu'à la majorité absolue de ses Membres, conformément à l'article 23 quater alinéa 1 de la Loi organique.

Toutefois, si à la première séance, le quorum de la majorité absolue n'est pas atteint, à la séance subséquente portant sur la même matière, elle peut valablement siéger quel que soit le quorum.

Article 24 :

Lors des débats, le Président de séance peut retirer la parole au Membre qui s'écarte de l'ordre du jour.

Tous les Membres sont tenus à la courtoisie de langage et au respect des opinions des autres.

Article 25 :

Les débats clos, aucune intervention ne peut être acceptée par le Président qui soumet alors les questions en discussion au vote.

Article 26 :

L'Assemblée Plénière prend ses décisions par consensus, à défaut, par vote à la majorité absolue de ses Membres. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 27 :

Le mode de vote admis est le vote à main levée.

Il peut toutefois être à bulletin secret, sur décision de l'Assemblée Plénière prise par consensus.

Handwritten signatures and initials in blue and green ink at the bottom of the page. The signatures are scattered across the bottom, with some appearing to be initials like 'BB', 'AD', and '25/10'. There is also a small box containing the number '9' on the right side.

3. Des Commissions

Article 28 :

L'Assemblée Plénière peut créer des commissions aux fins d'examiner des questions spécifiques dans le cadre de ses attributions.

Elle en détermine les termes de référence et la durée des travaux.

La Commission est tenue de rendre ses conclusions dans le respect des délais impartis.

Elle est composée des Membres de la CENI qui en assurent la supervision ou le suivi, appuyés par le secrétariat exécutif national ainsi que les experts.

4. Des procès-verbaux et comptes- rendus analytiques

Article 29 :

Les réunions de l'Assemblée Plénière sont sanctionnées par un procès-verbal et/ou un compte-rendu analytique, provisoires tant qu'ils n'ont pas été formellement adoptés.

Le Rapporteur a l'obligation de les soumettre à l'examen de la prochaine séance pour amendement éventuel et adoption.

Article 30 :

La version définitive du procès-verbal et/ou du compte-rendu analytique est signée par le Président et le Rapporteur.

Tout extrait du procès-verbal, du compte-rendu et des annexes éventuels est signé par le Président et le Rapporteur, dont copies sont remises aux Membres.

Les procès-verbaux, les comptes rendus analytiques et leurs annexes sont confidentiels, sauf décision contraire de l'Assemblée Plénière.

Article 31 :

Le Rapporteur garde les originaux des procès-verbaux et comptes rendus analytiques de l'Assemblée Plénière et les conserve dans un fichier informatisé.

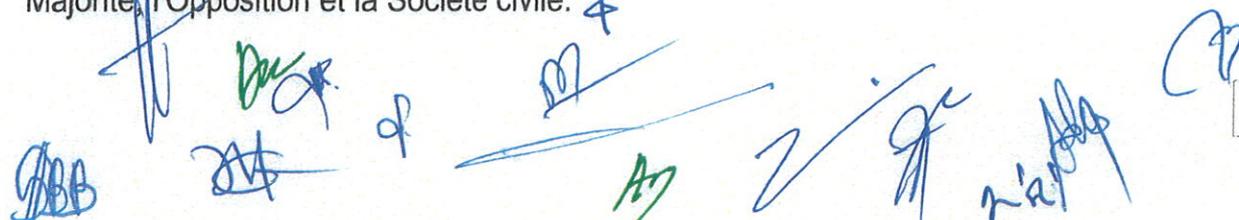
Section 2 : DU BUREAU

Paragraphe 1 : De la composition et des missions

1. De la composition

Article 32 :

Le Bureau est composé de sept Membres, dont au moins deux femmes, proposés par la Majorité, l'Opposition et la Société civile.



Handwritten signatures in blue and green ink, including a large blue signature on the left, a green signature in the middle, and several other blue signatures on the right. A small box with the number 10 is visible in the bottom right corner.

Il comprend :

1. Le Président, désigné par la Société Civile/Confessions religieuses ;
2. Le Premier Vice-président, désigné par la Majorité ;
3. Le Deuxième Vice-président, désigné par l'Opposition politique ;
4. Le Rapporteur, désigné par la Majorité ;
5. Le Rapporteur Adjoint, désigné par la Majorité ;
6. Le Questeur, désigné par l'Opposition politique ;
7. Le Questeur Adjoint, désigné par la Majorité.

2. Des missions

Article 33 :

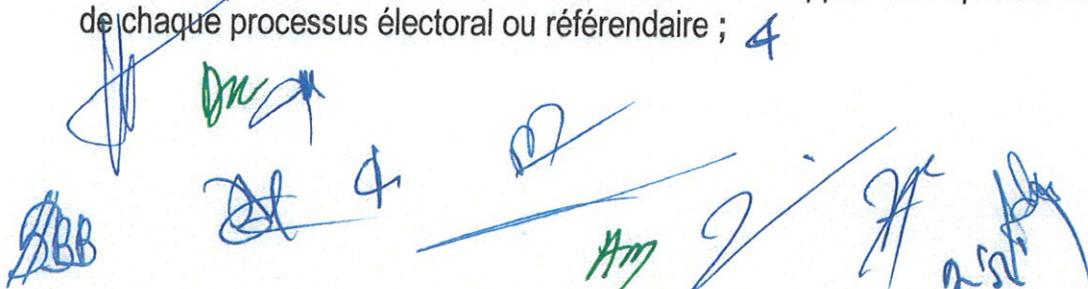
Le Bureau est l'organe de gestion et de coordination de la CENI.

A ce titre et sans préjudice des compétences prévues à l'article 8 du présent règlement intérieur, le Bureau :

- assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Plénière ;
- veille au respect des lois électorales et référendaires par les autorités politico-administratives, les partis politiques, les candidats, les observateurs nationaux et internationaux, les électeurs ainsi que les témoins ;
- assure la gestion et la coordination de toutes les opérations électorales.

Sans préjudice des attributions spécifiques de ses Membres, le Bureau :

- a. requiert et obtient du Gouvernement une dotation financière adéquate pour le fonctionnement, la rémunération du personnel, la conduite des opérations électorales et l'investissement électoral ;
- b. sollicite des partenaires bilatéraux, multilatéraux et autres donateurs, l'assistance et l'appui nécessaires à l'organisation et au bon déroulement des processus référendaires et électoraux et en informe le Gouvernement, l'Assemblée Plénière entendue ;
- c. fait appel aux experts nationaux et internationaux dont il a besoin ;
- d. gère et sauvegarde le patrimoine de la CENI, sous le contrôle de l'Assemblée Plénière ;
- e. veille à la sécurité électorale et requiert le cas échéant les forces de l'ordre ;
- f. prépare, fait adopter en Assemblée Plénière et exécute le budget de la CENI ;
- g. procède à l'engagement, au licenciement ou à la révocation des agents et cadres techniques et administratifs de la CENI, sur décision du Bureau ;
- h. prépare, fait entériner par l'Assemblée Plénière et présente un rapport annuel à l'Assemblée nationale à sa session de mars et un rapport des opérations à la fin de chaque processus électoral ou référendaire ; 4





- i. organise, administre et coordonne l'ensemble d'activités de la CENI, sous le contrôle de l'Assemblée Plénière ;
- j. élabore le calendrier électoral aux fins d'adoption en Assemblée Plénière ;
- k. sélectionne et propose le programme informatique de l'Institution.

Paragraphe 2 : Des réunions et du fonctionnement du Bureau

1. Des réunions du Bureau

Article 34 :

Les dispositions relatives aux réunions, à l'ordre du jour, aux délibérations et vote ainsi qu'aux procès-verbaux et comptes rendus analytiques, prévues aux articles 16 à 37 du présent Règlement Intérieur, s'appliquent mutatis mutandis à la présente section.

Article 35 :

Le Bureau se réunit valablement à la majorité absolue de ses Membres.

Article 36 :

Le Bureau se réunit au moins une fois par semaine sur convocation du Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, du Premier Vice-président ou de l'un de ses Membres présents ayant préséance.

Il peut se réunir, en cas de nécessité, à la demande de quatre de ses Membres au moins.

Sauf si le Bureau siège à huis clos, le Directeur de cabinet et le Secrétaire exécutif national participent à ses réunions, sans voix délibérative.

Article 37 :

Le Bureau est collégalement compétent et responsable relativement à ses actes de gestion et de coordination des activités de la CENI.

Les décisions relatives aux opérations préélectorales, électorales, postélectorales et référendaires proprement dites sont prises collégalement par l'ensemble des Membres du Bureau.

2. Du fonctionnement du Bureau

Article 38 :

Le Président veille au bon fonctionnement du Bureau.

Il ouvre et clôture les réunions, dirige les débats et dispose des pouvoirs nécessaires à cet effet.



Handwritten signatures and initials in blue and green ink at the bottom of the page, including 'ABB', 'AS', and others.

Il veille particulièrement à la préparation des dossiers et à l'examen rapide des problèmes soumis au Bureau.

Article 39 :

Le français est la langue officielle de travail.

En cas d'usage d'une autre langue, le Président peut autoriser le recours à un interprète agréé par le Bureau.

Paragraphe 3 : Des attributions des Membres du Bureau

1. Le Président

Article 40 :

Le Président assure la mission générale de direction et de représentation de la CENI.

A ce titre, il dirige les travaux de la CENI, la représente vis-à-vis des autres Institutions de la République ainsi que des tiers et ne l'engage que dans les limites des pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi organique et le présent Règlement Intérieur.

Le Président exerce par lui-même ou par délégation, notamment les attributions suivantes :

- a. Faire observer notamment la Constitution, la Loi organique, la Loi électorale, le Règlement Intérieur, le Règlement Administratif et Financier et le Code de bonne conduite de la CENI ;
- b. Convoquer et présider les réunions du Bureau et de l'Assemblée Plénière ;
- c. Superviser et coordonner les travaux des autres Membres du Bureau ;
- d. Veiller au bon fonctionnement de l'ensemble des organes et services de la CENI ;
- e. Recevoir le rapport du Secrétariat exécutif national ;
- f. Maintenir l'ordre au sein de la CENI et requérir, le cas échéant, les services de l'ordre ;
- g. Veiller à la sécurité électorale et requérir, le cas échéant, les forces de l'ordre ;
- h. Faire aux Membres du Bureau toute communication concernant ce dernier
- i. Procéder, sur décision du Bureau, à l'engagement, au licenciement ou à la révocation des agents et cadres techniques de la CENI ;
- j. Exercer les fonctions d'ordonnateur dans les conditions déterminées par la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux finances publiques et les règles générales de la comptabilité publique ;
- k. Animer les cadres de concertation électoraux ;
- l. Entrer en contact avec les médias et tenir des points de presse ;
- m. Entériner les propositions d'accréditation des membres de presse, des observateurs nationaux et internationaux, des témoins des partis et regroupements politiques ainsi que des candidats ;

BBB DM f AM hi CR 13

- n. Signer les décisions du Bureau portant nomination du personnel électoral, notamment les membres des centres d'inscription, des bureaux de vote, de dépouillement et de centralisation des résultats ;
- o. Annoncer les résultats provisoires de référendum et les résultats provisoires des différents scrutins électoraux et les transmettre aux juridictions compétentes pour proclamation, conformément à la loi électorale.

Article 41 :

En cas des troubles au cours des opérations pré-électorales, électorales et postélectorales ou référendaires, le Président de la CENI ou son délégué peut requérir les forces de l'ordre.

Article 42 :

Les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, sont introduites, soutenues ou défendues, au nom de la CENI, par le Président.

2. Le Premier Vice-président

Article 43 :

Le Premier Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement ou d'absence.

Article 44 :

Le Premier Vice-président est chargé des questions juridiques et administratives.

Dans ce cadre, il supervise les activités de :

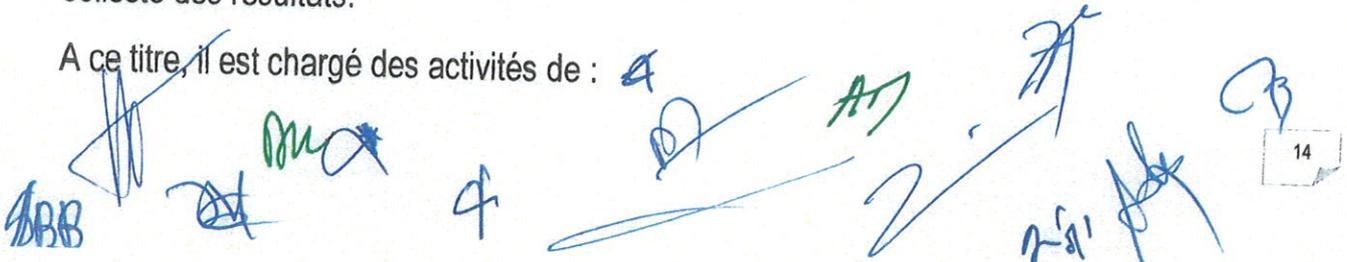
- a. élaboration du cadre juridique relatif aux processus référendaires et électoraux ;
- b. élaboration des actes administratifs contractuels et réglementaires, notamment les contrats, les actes d'engagement du personnel, les contentieux électoraux ainsi que le suivi des procédures disciplinaires ;
- c. vulgarisation des textes juridiques relatifs aux processus référendaires et électoraux ;

La vulgarisation reprise ci-dessus s'entend comme l'activité consistant à faciliter l'accès et la compréhension des textes juridiques au plus grand nombre des parties prenantes aux processus référendaires et électoraux, notamment par la production et la distribution des textes légaux et réglementaires en différents formats ainsi que la tenue des séminaires d'information y afférents.

Article 45 :

Il supervise la Commission chargée du suivi du déroulement des scrutins et de la collecte des résultats.

A ce titre, il est chargé des activités de :



- a. validation des guides de procédure des opérations électorales ainsi que des guides des candidats pour tous les scrutins en concertation avec les autres membres du Bureau ;
- b. validation des formulaires et modèles des bulletins et matériels de vote ;
- c. validation des procédures de vote, de dépouillement, de compilation des résultats, afin d'en assurer la conformité avec les textes de loi ;

Article 46 :

Il est chargé des accréditations des témoins ainsi que des observateurs nationaux et internationaux.

A ce titre, il supervise :

- a. L'établissement des listes pour l'accréditation des témoins des partis politiques et des candidats ;
- b. L'élaboration d'un projet de charte de bonne conduite des observateurs ;
- c. L'établissement des listes des observateurs nationaux et internationaux.

3. Le Deuxième Vice-Président

Article 47 :

Le Deuxième Vice-Président est chargé de l'éducation civique et électorale et de la tenue des cadres de concertation.

Il remplace le Premier Vice-Président et, le cas échéant, le Président en cas d'empêchement ou d'absence.

A ce titre, il supervise les activités de :

- a. sensibilisation et éducation civique électorale ;
- b. élaboration et production d'outils d'éducation civique et électorale ;
- c. formation et déploiement des formateurs et éducateurs civiques et électoraux ;
- d. tenue de cadre de concertation avec les acteurs non étatiques ;
- e. inventaire de tout le matériel relatif à l'éducation civique disponible en République Démocratique du Congo ;
- f. mise sur pied, au sein de la CENI, d'une base de données sur l'éducation civique, reprenant notamment le matériel disponible en matière d'éducation civique ;
- g. facilitation de la circulation de l'information au sujet de ce matériel et la base de données en général, au sein de la CENI, ainsi que chez les autres acteurs impliqués dans le processus électoral. 4

[Handwritten signatures and initials in blue and green ink, including 'BBB', 'M', 'A', 'Z', 'KSI', and a circular stamp with the number '15']

4. Le Rapporteur

Article 48 :

Le Rapporteur, assisté du Rapporteur Adjoint, est chargé de :

- a. L'organisation technique des travaux du Bureau de la CENI ;
- b. La rédaction des procès-verbaux et comptes rendus analytiques des séances de l'Assemblée Plénière et du Bureau ainsi que des cadres de concertation.

Il signe les procès-verbaux et compte-rendu analytiques avec le Président de la CENI, prépare et, en cas de besoin, signe les communications officielles de la CENI.

Article 49 :

Il supervise la Commission chargée du suivi de l'inscription des électeurs et des candidats.

A ce titre, il supervise :

- a. La préparation des conditions d'organisation et de fonctionnement du fichier général des électeurs ;
- b. L'opération de l'identification et de l'enrôlement des électeurs ;
- c. La centralisation et la saisie informatique des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs ;
- d. La préparation et la diffusion du plan national d'information des électeurs sur les processus référendaire et électoral ;
- e. La traduction en langues nationales et la vulgarisation des textes légaux et réglementaires relatifs aux processus référendaire et électoral ;
- f. La campagne d'éducation électorale de la population en tenant compte des langues nationales ;
- g. La conservation et la gestion du fichier général des électeurs ;
- h. La réception et l'étude des dossiers des candidats et l'établissement des listes des candidats.

Les activités de campagne d'éducation électorale et de sensibilisation des électeurs, tout en étant sous la supervision du Deuxième Vice-président, sont de plein droit laissées à la supervision du Rapporteur pendant la période de constitution du fichier électoral.

Article 50 :

Il communique avec le public sur des matières délibérées au Bureau de la CENI.

A ce titre :

Il est le porte-parole du Bureau et de l'Assemblée Plénière de la CENI ;



- a. Il veille au respect, en collaboration avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication, de la déontologie professionnelle par les journalistes des médias tant publics que privés ;
- b. Il assure la publication des actes électoraux ;
- c. Il anime des émissions radiotélévisées à la demande du Bureau de la CENI.

Le Rapporteur est responsable de l'information et de la communication.

A ce titre, il supervise :

1. La conception et la mise en œuvre du plan national d'information et de communication ;
2. L'accès aux médias publics des candidats et partis politiques, en collaboration avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication ;
3. Les propositions des listes des membres de la presse pour accréditation ;
4. L'organisation de la couverture médiatique des activités de la CENI ;
5. La réalisation du plan de presse relatif au processus électoral ;
6. La conception des outils de communication de la CENI dont les communiqués de presse et les bulletins d'information.

5. Le Rapporteur adjoint

Article 51 :

Le Rapporteur adjoint assiste le Rapporteur dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 52 :

Il supervise :

- a. La proposition de règlement non juridictionnel des contentieux électoraux ;
- b. La conception et la vulgarisation d'un guide juridique des règlements des contentieux électoraux ;
- c. Le rassemblement de la jurisprudence congolaise concernant les contentieux électoraux, et cela, depuis l'indépendance du pays ;
- d. Le panel de médiation.

Article 53 :

Le Rapporteur adjoint s'occupe de la formation et du déploiement des agents électoraux.

BBB f ABY J. Zi A 17

6. Le Questeur

Article 54 :

Le Questeur élabore et exécute, sous l'autorité du Président, le budget de la CENI.

Il signe conjointement, avec le Président, tous les effets bancaires et les autres paiements.

Article 55 :

Sous la direction du Président, il supervise l'administration, les services des finances et du budget.

7. Le Questeur adjoint

Article 56 :

Le Questeur adjoint assiste le Questeur dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Sous la supervision du Questeur, il s'occupe de la logistique des opérations préélectorales, électorales et postélectorales.

A ce titre, il s'occupe de :

- a. L'identification et l'aménagement des sites pour les opérations pré-électorales et électorales ;
- b. L'élaboration du plan national de logistique et veille à son application ;
- c. La gestion des stocks relatifs aux opérations pré-électorales, électorales et postélectorales ;
- d. Le ramassage du matériel après les opérations et en fait rapport ;
- e. L'évaluation d'une opération à l'autre du plan national de logistique.

Article 57 :

Il est, en outre, chargé du patrimoine, des infrastructures et de la sécurisation électorale.

A ce titre, il s'occupe de :

- a. La gestion du patrimoine mobilier et immobilier ainsi que de tous les matériels électoraux ;
- b. La sécurisation des équipements et documents électoraux ;
- c. L'établissement des listes de tous les fournisseurs de matériel de bureau ;
- d. de transport et des sources d'énergie et leur mise à jour régulière ;
- e. La mise en place d'un système de gestion des inventaires des ressources matérielles requises pour la tenue des scrutins.

[Handwritten signatures and initials in blue and green ink, including 'BBB', 'Am', and others.]

Paragraphe 4. Des matières de collaboration et de complémentarité entre les Membres du Bureau

1. De l'engagement des agents administratifs, cadres techniques et du personnel électoral

Article 57 bis :

Le Président procède, sur décision du Bureau, à l'engagement, au licenciement ou à la révocation des agents administratifs et des cadres techniques de la CENI.

Il signe les décisions du Bureau portant nomination du personnel électoral, notamment les membres des centres d'inscription, bureaux de réception et de traitement des candidatures, bureaux de vote, de dépouillement et de centralisation des résultats.

Le Rapporteur adjoint s'occupe de la formation et du déploiement des agents électoraux. Il supervise les activités d'appel à candidatures, la présélection et le test de recrutement du personnel électoral.

2. De la gestion administrative

Article 57 ter :

Le Premier Vice-président est chargé des questions juridiques et administratives. Il supervise les activités d'élaboration des actes administratifs contractuels et réglementaires, notamment les contrats, les actes d'engagement du personnel ainsi que le suivi des procédures disciplinaires.

Sous la direction du Président, le Questeur supervise l'administration. A ce titre, il assure la supervision de la gestion quotidienne des ressources humaines de la CENI.

3. De la vulgarisation des textes électoraux, la sensibilisation et l'éducation électorale

Article 57 quater :

Le Premier Vice-président supervise la vulgarisation des textes juridiques relatifs aux processus référendaires et électoraux. Dans ce sens, il facilite l'accès, la compréhension et l'appropriation des textes juridiques au plus grand nombre des parties prenantes aux processus référendaires et électoraux, notamment par la production et la distribution des textes légaux et réglementaires en différents formats, ainsi que la tenue des informations

Handwritten signatures and initials in blue and green ink at the bottom of the page, including 'BBB', 'Dre', 'Am', 'P', 'A', 'C', and '19'.

y afférentes. Il s'assure également de la formation et du déploiement des agents vulgarisateurs.

Le Deuxième Vice-président supervise les activités de sensibilisation et d'éducation civique électorale, notamment le développement et la mise en œuvre d'un plan de campagne de sensibilisation et d'éducation des électeurs potentiels, effectuée par le biais des messages audio-visuels, caravanes motorisées, supports imprimés, pièces de théâtre, banderoles, panneaux publicitaires et divers supports de mobilisation sociale. Il s'assure également de la formation et du déploiement des agents sensibilisateurs.

Le Rapporteur supervise la traduction en langues nationales et la vulgarisation des textes légaux et réglementaires relatifs aux processus référendaire et électoral, ainsi que la campagne d'éducation électorale de la population, en tenant compte des langues nationales.

Le Rapporteur adjoint supervise la conception et la vulgarisation d'un guide juridique des règlements des contentieux électoraux, en collaboration avec le Premier Vice-Président.

4. Des accréditations des témoins des partis et regroupements politiques et des observateurs

Article 57 quinquies :

Le Président entérine les propositions d'accréditation des membres de presse, des observateurs nationaux et internationaux, des témoins des partis et regroupements politiques ainsi que des candidats.

Le Premier Vice-président est chargé des accréditations des témoins ainsi que des observateurs nationaux et internationaux. A ce titre, il supervise l'établissement des listes proposées à l'accréditation des témoins des partis politiques et des candidats ainsi que celles des observateurs nationaux et internationaux.

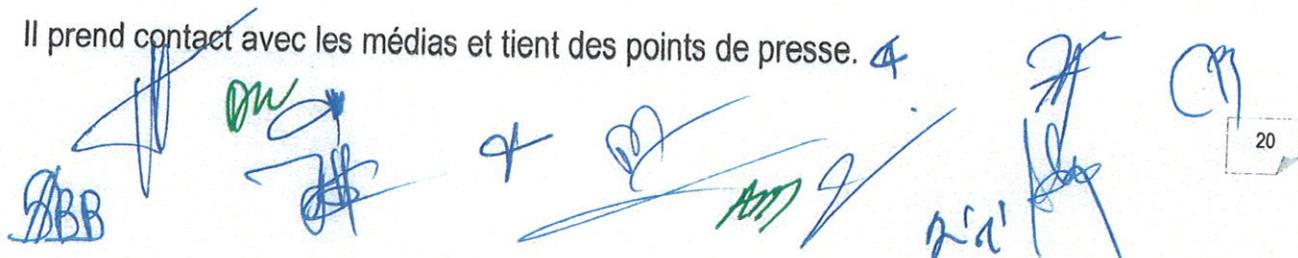
Le Rapporteur supervise les propositions des listes des membres de la presse pour accréditation.

5. De l'information et de la communication électorales

Article 57 sixties :

Le Président supervise et coordonne les activités du Rapporteur en matière d'information et de communication.

Il prend contact avec les médias et tient des points de presse. 4



Handwritten signatures and initials in blue and green ink are present at the bottom of the page, including the letters 'BBB' on the left and a small box containing the number '20' on the right.

Il annonce, par lui-même ou par délégation, les résultats provisoires du référendum et les résultats provisoires des différents scrutins tels que délibérés par l'Assemblée Plénière.

Le Rapporteur prépare et, en cas de besoin, signe les communications officielles de la CENI. Il communique avec le public sur les matières délibérées par le Bureau et l'Assemblée Plénière de la CENI.

Il est le porte-parole du Bureau et de l'Assemblée Plénière de la CENI.

6. Des cadres de concertation électoraux

Article 57 septies :

Le Président anime, par lui-même ou par délégation, les cadres de concertation électoraux.

Le Deuxième Vice-président est chargé de la tenue des cadres de concertation, sous la supervision du Président. A ce titre, il s'assure de l'organisation matérielle des cadres de concertation.

Il supervise les concertations avec les acteurs non étatiques.

Le Rapporteur est chargé de la rédaction des procès-verbaux et comptes rendus analytiques des cadres de concertation.

7. De la formation et du déploiement du personnel électoral, formateurs et des éducateurs civiques et électoraux

Article 57 octies :

Le Deuxième Vice-président supervise les activités de formation et de déploiement des formateurs et éducateurs civiques et électoraux.

Le Rapporteur adjoint s'occupe de la formation des agents électoraux et s'assure de leur déploiement.

Le Questeur adjoint s'occupe de l'élaboration du plan national de logistique et de son application ainsi que du déploiement des agents électoraux. 4

Handwritten signatures and initials in blue and green ink, including a large signature on the left, several smaller ones in the center, and a signature on the right. A small box with the number 21 is visible in the bottom right corner.

Paragraphe 5. Des règles applicables à la gestion opérationnelle

Article 58 :

Chaque Membre du Bureau prend toutes les mesures d'organisation nécessaires en vue de garantir le bon fonctionnement de son secteur et l'exécution correcte des tâches qui lui sont confiées.

Les mesures d'organisation concernant plusieurs secteurs sont soumises à l'approbation du Bureau.

Lorsqu'un Membre du Bureau est empêché, son remplacement temporaire est assuré conformément aux dispositions légales en la matière.

Dans le cas de remplacement non prévu par la loi, le Bureau désigne un Membre à cet effet.

Article 59 :

Les règles en matière de délégation de compétences sur les commandes et prises d'engagement ; les opérations bancaires ainsi que le paiement de factures et justificatifs des dépenses sont prévues par les dispositions du manuel de procédures administratives et financières de la CENI, dans le respect de la loi relative aux marchés publics et de la loi relative aux finances publiques.

Section 3. DU PERSONNEL SPECIALISE ET D'APPUI TECHNIQUE DES MEMBRES DE LA CENI

Article 60 :

La CENI est dotée d'un Cabinet unique sous l'autorité directe du Président. Son organisation et son fonctionnement sont fixés par le Règlement administratif et financier.

Les Membres du Bureau et de l'Assemblée Plénière sont assistés, dans l'accomplissement de leur mission, d'un personnel spécialisé et d'un personnel d'appui technique en rapport avec les matières dont ils assument la supervision ou le suivi.

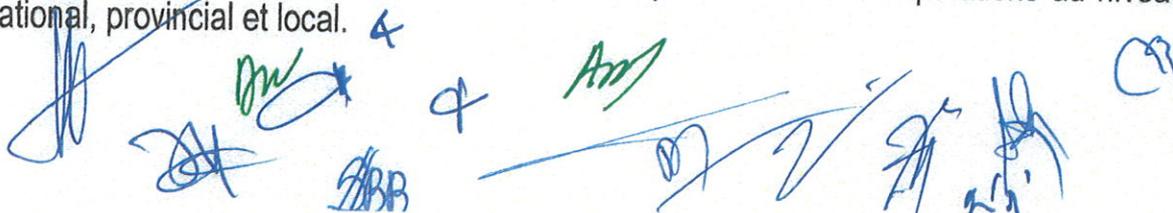
CHAPITRE IV : DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA CENI

Section 1. DES SECRETARIATS EXECUTIFS.

Paragraphe 1 : Des dispositions générales

Article 61 :

La CENI dispose d'une structure administrative qui coordonne les opérations au niveau national, provincial et local.



Elle comprend les structures ci-après :

- Un Secrétariat exécutif national ;
- Un Secrétariat exécutif provincial au chef-lieu de province ;
- Une Antenne dans chaque ville et au chef-lieu de territoire.

Elle dispose, dans la Ville de Kinshasa, des Antennes dont le nombre est fixé par décision du Président délibérée en Assemblée Plénière.

Article 62 :

Le Secrétariat exécutif national, les Secrétariats exécutifs provinciaux et les Antennes sont dirigés respectivement par un Secrétaire exécutif national, des secrétaires exécutifs provinciaux et des Chefs d'Antenne, nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par décision du Président délibérée en Assemblée Plénière.

Article 63 :

Les rapports hiérarchiques ainsi que la modalité de leur mise en œuvre au sein de l'Administration d'une part et entre l'Administration et les organes de la CENI d'autre part, sont fixés par le Règlement administratif et financier.

Article 64 :

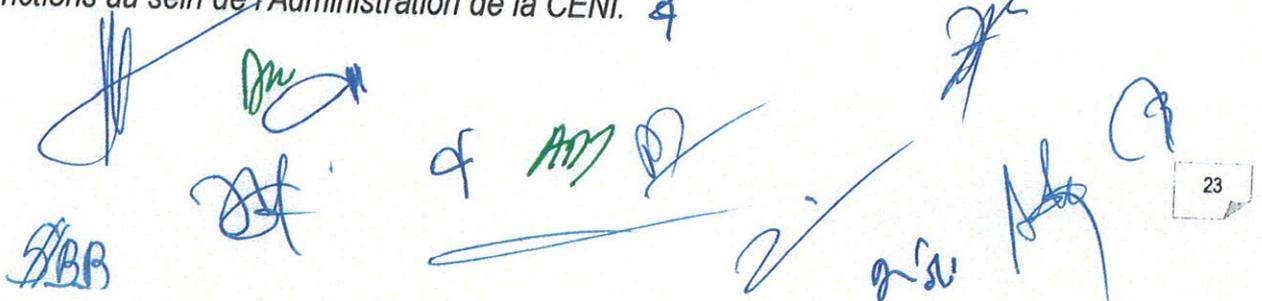
Le Secrétaire exécutif national, les Secrétaires exécutifs provinciaux et les Chefs d'Antenne peuvent être assistés d'un adjoint, nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions, par décision du Président, délibérée en Assemblée Plénière.

Article 65 :

Le Secrétaire exécutif national, les Secrétaires exécutifs provinciaux, les Chefs d'Antenne, les autres cadres et agents techniques et administratifs ainsi que les experts sont tenus au respect de la Constitution, des Lois de la République, du Règlement Intérieur, du Règlement administratif et financier et du Code de bonne conduite de la CENI.

Avant d'entrer en fonction, ils s'engagent par écrit à respecter les textes juridiques ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 50 de la Loi organique n°21/012 du 03 juillet 2021.

« Je soussigné (e) (nom et qualité dans l'Administration de la CENI, lieu d'affectation), m'engage sur l'honneur, de respecter la Constitution et les Lois de la République Démocratique du Congo, le Règlement Intérieur, le Règlement administratif et financier, le Code de bonne conduite de la CENI, de remplir loyalement et fidèlement mes fonctions au sein de l'Administration de la CENI. »



Je prends l'engagement solennel de n'exercer aucune activité susceptible de nuire à l'indépendance, à la neutralité, à la transparence, à l'impartialité, à la crédibilité et à l'image de la CENI, de m'acquitter de mes fonctions avec professionnalisme, loyauté et rigueur, de ne divulguer aucune information dont j'ai pu avoir connaissance dans le cadre de mes fonctions, de garder le secret des délibérations et du vote des séances des Organes de l'institution auxquelles je peux prendre part, même après la cessation de mes fonctions, de ne briguer aucun mandat électif aux échéances en cours, même si je ne fais plus partie de l'Administration de la CENI, d'offrir une collaboration entière aux Organes et d'Administration de la CENI, de ne recevoir des directives et instructions que des Organes et de l'administration de la CENI ».

Paragraphe 2 : Du Secrétariat exécutif national

Article 66 :

Le Secrétariat exécutif national est la structure chargée de la mise en œuvre des décisions de la CENI.

Il est dirigé par un Secrétaire exécutif national assisté d'un Secrétaire exécutif national adjoint.

Il est composé de directions techniques et administratives créées par décision du Président de la CENI délibérée par l'Assemblée Plénière.

Toute décision portant création d'une direction au sein du Secrétariat exécutif national en précise la nature administrative ou technique, en détermine le fonctionnement et le rapport hiérarchique par rapport aux membres du Bureau suivant leurs attributions.

Le Secrétaire exécutif national coordonne les directions techniques, les Secrétariats exécutifs provinciaux et les Antennes.

Il répercute auprès des directions techniques, des Secrétariats exécutifs provinciaux ainsi que des Antennes, les différentes orientations, décisions et instructions de l'Assemblée Plénière ou du Bureau.

Il prépare les dispositions pratiques de mise en œuvre de ces orientations, décisions et instructions ; il les répercute aux directions techniques, aux Secrétariats exécutifs provinciaux et aux Antennes, par voie de circulaire.

Sous la supervision du Bureau, il prépare et exécute les plans, programmes et activités électorales.

Il coordonne les activités opérationnelles des Secrétariats exécutifs provinciaux et des Antennes.



Paragraphe 3 : Des Secrétariats exécutifs provinciaux

Article 67 :

Le Secrétariat exécutif provincial est la structure chargée de la gestion de la CENI au niveau provincial.

Il est composé des services administratifs et techniques créés par décision du Président délibérée en Assemblée Plénière.

Il est dirigé par un Secrétaire exécutif provincial.

Paragraphe 4 : Des Antennes

Article 68 :

L'Antenne est la structure chargée de la gestion de la CENI au niveau local.

Elle est composée des services techniques et administratifs créés par décision du Président délibérée en Assemblée Plénière.

Elle est dirigée par un Chef d'Antenne.

Paragraphe 6 : Du recrutement du personnel administratif et technique de la CENI

Article 69 :

Les cadres et agents techniques et administratifs de la CENI sont recrutés selon des procédures d'appel à candidatures définies par le présent Règlement Intérieur.

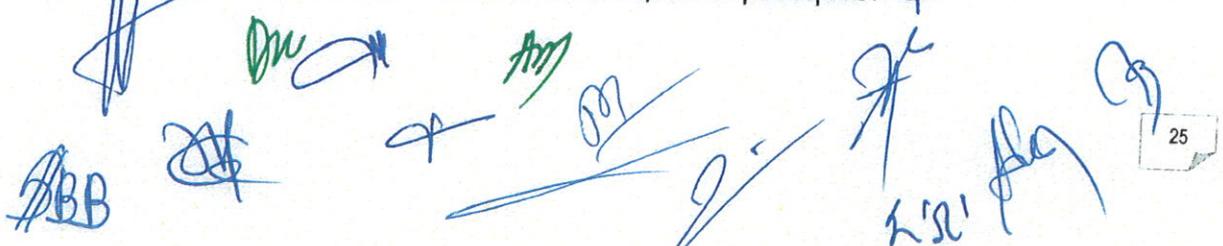
Article 70 :

Le personnel administratif et technique de la CENI, au niveau du Secrétariat exécutif national, des Secrétariats exécutifs provinciaux et des Antennes est recruté sur base des critères de compétence, d'expérience et de moralité, en tenant compte de la représentativité nationale, du genre et inclusion.

Article 71 :

Nul ne peut faire partie du personnel administratif ou technique de la CENI s'il ne remplit les conditions suivantes :

- a. Etre de nationalité congolaise
- b. Etre âgé d'au moins 18 ans;
- c. Savoir lire, écrire et compter ;
- d. Ne pas être condamné à une peine privative de liberté pour toute infraction intentionnelle punissable de plus de six mois de servitude pénale ;
- e. Jouir de la plénitude de ses droits civiques et politiques.



Article 72 :

Sauf dispositions contraires prévues par la loi organique de la CENI et le présent Règlement Intérieur, tout recrutement et/ou engagement est effectué par le Président sur décision du Bureau et requiert une publicité préalable par voie d'avis officiel affiché à l'entrée des locaux et par publication dans les organes de presse publics ou privés, à la diligence du Bureau.

Pour chaque poste à pourvoir, l'avis d'appel à candidature indique :

- a. La description du ou de (s) poste (s) à pourvoir ;
- b. La durée du contrat ;
- c. Le profil du candidat ;
- d. Le lieu d'exécution du contrat.

Article 73 :

La sélection s'effectue sur concours ou sur titre. Elle peut donner lieu à des épreuves écrites ou orales.

Le recrutement peut se faire sur titre lorsque le nombre de candidats ne dépasse pas le nombre de postes à pourvoir.

Article 74 :

Dans chaque avis de vacance, le Bureau spécifie que les candidatures féminines sont vivement encouragées.

Ne sont retenus, à l'issue du concours, que le ou les candidats qui ont obtenu la moyenne fixée par le Bureau et placés en ordre utile, au regard des postes à pourvoir.

Lorsqu'au terme d'une procédure de sélection, deux candidats arrivent à égalité, ils sont départagés en tenant compte du genre et inclusion.

La composition des jurys de sélection est fixée par décision du Président, délibérée en réunion du Bureau.

Article 75 :

Le statut des cadres et agents du Secrétariat exécutif national, des Secrétariats exécutifs provinciaux ainsi que des Antennes est fixé par le Règlement administratif et financier, conformément à l'article 39, alinéa 2 de la Loi n°21/012 du 03 juillet 2021.

Article 76 :

A la demande de la CENI, des agents de carrière des services publics de l'Etat ou d'autres collectivités publiques peuvent être mis à disposition par les autorités compétentes.



Ils sont mis en détachement, conformément à leur statut et relèvent du régime déterminé par le Règlement administratif et financier de la CENI.

Article 77 :

Aucune mise en place du personnel ne peut être faite au sein de l'Administration de la CENI dans les six mois de la fin du mandat des Membres ou dans le courant d'une procédure de réforme de l'Institution.

Paragraphe 7 : Des obligations des cadres et agents de la CENI

Article 78 :

Les cadres et agents de l'Administration de la CENI sont tenus d'honorer leurs engagements vis-à-vis de l'Institution.

Il leur est interdit notamment de (d') :

- a. user de leur qualité pour d'autres motifs que l'exercice de leur fonction ;
- b. divulguer les documents établis par la CENI et ceux qui leur sont transmis pour faciliter leur mission ;
- c. faire des déclarations publiques au nom de la CENI s'ils ne sont pas mandatés par le Président ;
- d. faire des déclarations publiques ou privées qui portent atteinte au bon fonctionnement et à l'indépendance de la CENI.

Ils sont tenus au respect strict du secret professionnel pendant et après l'expiration de leur contrat.

Aucun cadre ou agent de la CENI, même par personne interposée, ne peut être en conflit d'intérêt avec l'institution, notamment en tant que soumissionnaire aux marchés de fournitures de biens ou services passés pour le compte de la CENI.

Article 79 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 65 ci-dessus, aucun cadre ou agent ne peut être candidat à une élection, porte-parole ou directeur de campagne d'un parti politique ou d'un candidat pendant l'exécution de sa mission à la CENI.

Article 80 :

Les cadres et agents de la CENI sont en permanence à la disposition de l'Institution, et de manière particulière en période opérationnelle.

Article 81 :

L'esprit d'équipe, la solidarité, la loyauté, le patriotisme, la crédibilité de l'institution, la confiance des parties prenantes au processus électoral, le respect de la diversité et la collégialité doivent prévaloir au sein de l'Administration de la CENI.



Les cadres et agents doivent en toute occasion faire preuve de courtoisie et de respect, tant dans leurs rapports que dans leurs propos, entre eux et à l'égard des tiers.

Ils sont astreints à l'obligation de réserve.

Paragraphe 7 : Du régime disciplinaire des cadres et agents de la CENI

Article 82 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires, les cadres et agents techniques et administratifs commis au service de la CENI sont passibles des sanctions disciplinaires déterminées à l'article 83 ci-dessous, pour tout manquement aux devoirs de leur charge.

Article 83 :

Tout agent et cadre de la CENI qui contrevient aux dispositions du présent Règlement Intérieur est passible de l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- a. Le blâme ;
- b. La réprimande ;
- c. La mise à pied ;
- d. La suspension avec privation de salaire ;
- e. La résiliation de l'acte d'engagement.

L'autorité compétente, la procédure en matière disciplinaire ainsi que les sanctions sont déterminées par le Règlement administratif et financier de la CENI.

Section 4 : DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU PATRIMOINE DE LA CENI

Paragraphe 1 : Des ressources financières

Article 84 :

Les ressources de la CENI proviennent :

- a. Du budget de l'Etat ;
- b. Des dons et legs ;
- c. De l'assistance et de l'appui provenant des partenaires bilatéraux, multilatéraux et d'autres donateurs.

La CENI peut, à travers le Gouvernement, solliciter des partenaires bilatéraux, multilatéraux et d'autres donateurs, l'assistance et l'appui nécessaires à l'organisation et au bon déroulement des processus électoraux et référendaires dans le respect de la législation en la matière.

[Handwritten signatures and initials in blue and green ink, including 'BBB', 'ADJ', and others.]

Article 85 :

Le Questeur rédige le projet de budget de la CENI et le soumet à l'Assemblée Plénière, au plus tard le 1^{er} août de chaque année.

Article 86 :

La CENI élabore son budget conformément à la loi financière. Elle le transmet au Gouvernement pour être incorporé dans le Budget de l'Etat.

Le budget de la CENI comprend le budget des rémunérations, le budget de fonctionnement, le budget d'investissement et le budget des opérations électorales et référendaires.

Il émerge au budget annexe de l'Etat.

Article 87 :

La comptabilité de la CENI est tenue conformément à la loi relative aux finances publiques et aux règles de la comptabilité publique.

Article 88 :

L'exercice budgétaire de la CENI est annuel. Il commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Article 89 :

Les fonds reçus par la CENI à titre de dotation du Gouvernement et d'apports extérieurs sont logés dans des comptes bancaires de la CENI ouverts à cet effet.

Article 90 :

Les comptes de la CENI sont tenus conformément à la loi relative aux finances en vigueur en République Démocratique du Congo et aux dispositions particulières prévues dans le contrat d'assistance financière des bailleurs internationaux.

Article 91 :

Au terme de chaque trimestre, le Questeur présente au Bureau et à l'Assemblée Plénière l'état de la gestion financière de la CENI.

Article 92 :

A la fin de chaque exercice, le Bureau de la CENI présente à l'Assemblée Plénière un rapport sur l'exécution du budget de l'Institution. 4

Handwritten signatures and initials in blue and green ink at the bottom of the page. There are approximately 10-12 distinct marks, including full signatures and initials. A small rectangular stamp with the number '29' is located in the bottom right corner.

Paragraphe 2 : Du patrimoine

Article 93 :

Le patrimoine de la CENI est constitué de :

- tous les biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat ;
- toutes les acquisitions nécessaires à son fonctionnement ;
- tous les apports qui proviennent des dons et legs ;
- tous les droits et obligations généralement quelconques hérités de la Commission électorale indépendante (CEI).

Article 94 :

Les biens de la CENI sont incessibles et insaisissables tant qu'ils n'ont pas été régulièrement désaffectés.

Paragraphe 3 : Du contrôle de gestion

Article 95 :

La gestion du budget et des ressources de la CENI est régie par le Règlement administratif et financier conformes à la loi relative aux finances et aux dispositions réglementaires régissant la comptabilité publique.

Les marchés passés par la CENI sont conclus en conformité avec la législation en la matière.

Le Parlement exerce son pouvoir de contrôle sur la gestion de la CENI conformément à l'article 100 de la Constitution.

Au plus tard le 1^{er} mars, le Bureau de la CENI présente à l'Assemblée Plénière le rapport annuel de l'année précédente en vue de son adoption, préalablement à sa transmission à l'Assemblée Nationale à sa session ordinaire de mars, conformément à l'article 28 de la Loi organique.

Article 96 :

Il est institué au sein de la CENI un contrôle de gestion interne.

Les modalités de ce contrôle sont définies dans le Règlement administratif et financier. 4

(Handwritten signatures and initials in blue and green ink)

30

CHAPITRE V : DU PARTENARIAT ET DE LA COLLABORATION

Article 97 :

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, la CENI peut recourir aux services des structures privées et étatiques spécialisées et conclure avec elles des contrats de partenariat.

Article 98 :

Le Président peut constituer des cadres de concertation avec les différentes Institutions de la République, les organisations sociales et religieuses, les médias, les partis politiques et les partenaires internationaux.

CHAPITRE VI : DES DROITS, AVANTAGES ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA CENI

Section 1 : Des droits et avantages

Article 99 :

Les Membres de la CENI, dans le cadre de leurs attributions, ont le droit de circuler sans aucune restriction sur toute l'étendue du territoire national, d'en sortir et d'y retourner.

Ils bénéficient de la protection de l'autorité publique et d'une garde rapprochée à charge de la CENI.

Article 100 :

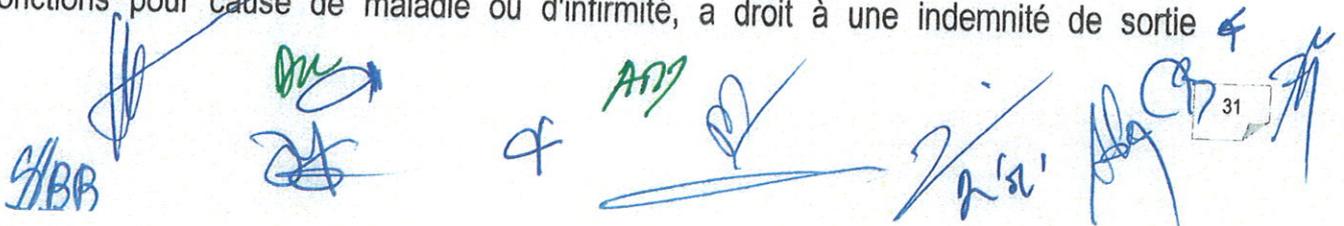
Les Membres de la CENI ont droit à une indemnité équitable de nature à garantir leur dignité et leur indépendance.

Les Membres de la CENI ont droit à un congé annuel et de congés des circonstances.

Ils bénéficient en outre des avantages ci-après : primes de fonctions spéciales, collations, frais ou moyens de transport, indemnités de logement, allocations familiales, pécules de congé, frais d'installation, frais médicaux pour eux-mêmes et pour leur famille, frais funéraires, frais de rapatriement du corps et indemnité de consolation, dans les limites fixées par l'Assemblée Plénière.

En cas de décès d'un membre de la CENI, le conjoint survivant et les orphelins ont droit à l'intégralité du dernier traitement pendant les six mois qui suivent le décès et aux deux tiers de ce montant payable à partir du septième mois après le décès jusqu'à terme du mandat de l'Assemblée Plénière de la CENI.

Le Membre de la CENI qui se trouve dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions pour cause de maladie ou d'infirmité, a droit à une indemnité de sortie

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue and green ink. On the left, there is a signature that appears to be 'S/BB'. In the center, there are several initials, including 'ADJ' in green. On the right, there is a signature that looks like 'R's' and another that looks like 'A.C.D.'. A small rectangular stamp with the number '31' is visible on the right side, partially overlapping the signatures.

honorable de 6 mois et bénéficie d'une prise en charge médicale et autres avantages sociaux jusqu'à la fin du mandat de l'Assemblée Plénière.

A la fin de leur mandat, les Membres de la CENI ont droit à une indemnité de sortie équivalent à six mois de leurs émoluments mensuels.

Article 101 :

A l'occasion de l'exécution d'une mission, les Membres de la CENI ont droit aux frais de mission, de voyage et de représentation, à l'appréciation du Président, conformément à la réglementation budgétaire en vigueur.

Article 102 :

Chaque Membre de la CENI reçoit une carte d'identification sécurisée, indiquant sa qualité et valant laissez-passer.

En période électorale, un laissez-passer spécial lui est délivré.

Article 103 :

Les Membres de la CENI bénéficient de toutes les facilités et protection dues à leurs rangs respectifs et nécessaires à l'exécution de leur mission.

Section 2 : Des obligations

Article 104 :

Les Membres de la CENI sont tenus d'honorer le serment qu'ils ont prêté et de respecter le Code de bonne conduite.

A ce titre, il leur est interdit notamment de (d') :

- a. user du trafic d'influence ;
- b. faire des déclarations publiques ou privées qui nuisent au bon fonctionnement et à l'image de la CENI ;
- c. divulguer le secret des délibérations et du vote pendant et après leur mandat.

Article 105 :

Les Membres doivent être réguliers aux réunions et travaux de la CENI, sous peine de sanctions disciplinaires prévues aux articles 109 et 110 du présent Règlement Intérieur conformément aux dispositions de l'article 14 point 6 de la Loi organique n°21/012 du 03 juillet 2021.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials in blue and green ink. There are approximately 10-12 distinct marks, some appearing to be full names or initials, and others being simple scribbles or symbols. A small rectangular stamp with the number '32' is visible in the bottom right corner.

CHAPITRE VII : DU STATUT JUDICIAIRE ET DU REGIME DISCIPLINAIRE DES MEMBRES DE LA CENI

Section 1 : Du statut judiciaire

Article 106 :

Les Membres de la CENI sont justiciables de la Cour de cassation.

Toutefois, en cas de déchéance pour parjure, faute grave dans l'exercice de leurs fonctions ou de toute autre violation de la Loi organique n°21/012 du 03 juillet 2021, les Membres de la CENI sont justiciables du Conseil d'Etat, sur requête de l'Assemblée nationale.

Section 2 : Du régime disciplinaire

Article 107 :

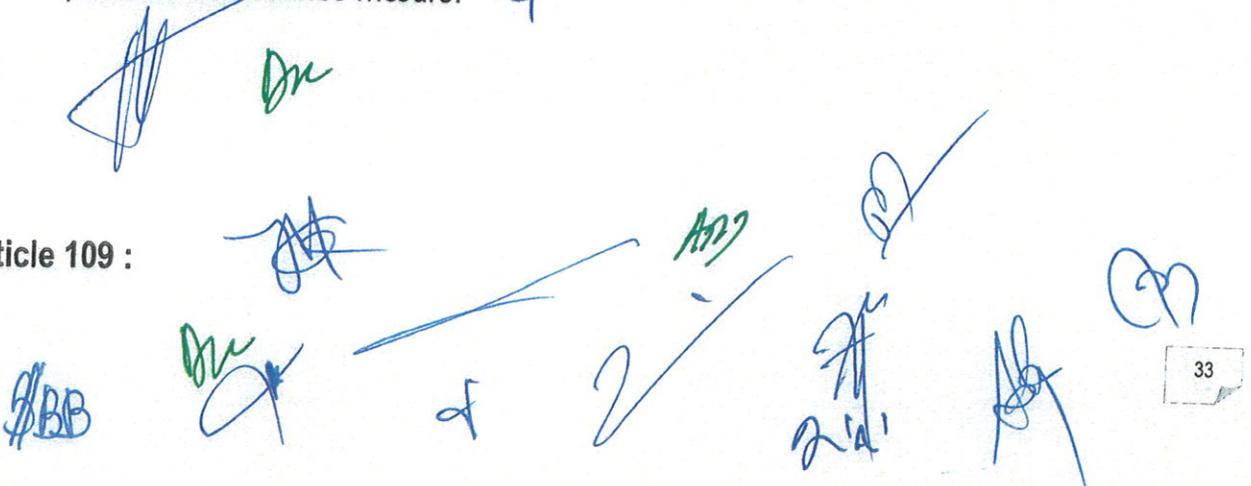
Le régime disciplinaire prévu dans le présent Règlement Intérieur est applicable à tout Membre de la CENI coupable de manquements énumérés aux dispositions de l'article 108 ci-dessous.

Article 108 :

Les manquements pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires à l'encontre des Membres de la CENI sont notamment :

- a. Proférer des propos discourtois, des attaques personnelles ou des insinuations malveillantes à l'égard d'un autre Membre ;
- b. Troubler l'ordre pendant une séance de l'Assemblée Plénière et/ou du Bureau ;
- c. Conserver la parole après que le Président l'ait retirée ;
- d. Se rendre coupable des voies de fait sur l'un des Membres ;
- e. Prononcer pendant des séances de travail des paroles outrageantes à l'endroit d'un des Membres ;
- f. S'absenter sans justification aux séances et aux réunions de l'Assemblée Plénière et/ou du Bureau ;
- g. Enfreindre les principes du Code de bonne conduite ;
- h. Afficher pendant les séances de travail des comportements contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. 9

Article 109 :



Le Membre présumé coupable des manquements repris aux literas a, b, c et h de l'article 108 ci-dessus est directement sanctionné par le Président, selon le cas, par :

- a. Le rappel à l'ordre ;
- b. La privation du droit à la parole pour le reste de la séance ;
- c. L'exclusion temporaire de la réunion en cas de persistance.

Article 110 :

Les manquements visés aux points d, e, f et g de l'article 108 ci-dessus donnent lieu à l'ouverture d'une action disciplinaire et à la comparution, s'il échet, devant une commission ad hoc dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par Décision du Bureau délibérée en Assemblée Plénière.

L'action disciplinaire peut être clôturée par les sanctions suivantes décidées par le Bureau de la CENI :

- a. Exclusion temporaire pour trois séances sans perte des émoluments ;
- b. Exclusion temporaire pour trois séances avec perte d'un tiers des émoluments d'un mois.

Article 111 :

Le Membre de la CENI frappé par une sanction disciplinaire dispose d'un recours par voie de requête adressée au Président qui saisit l'Assemblée Plénière pour décision.

CHAPITRE VIII : DE LA REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 112 :

L'initiative de la révision du présent Règlement Intérieur est prise par décision du Président délibérée en Assemblée Plénière.

La décision portant révision d'une ou plusieurs dispositions est prise par consensus, à défaut, par vote à la majorité des 3/4 de ses Membres.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 113 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Règlement Intérieur.

Article 114 :



Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur après avis conforme de la Cour Constitutionnelle ou à l'expiration du délai prescrit à l'article 160 de la Constitution.

Fait à Kinshasa, le

Les Membres de la CENI,

1. Monsieur KADIMA KAZADI Denis ;
2. Monsieur ILANGA LEMBOW Bienvenu ;
3. Monsieur MANARA LINGA Didi ;
4. Madame NSEYA MULELA Patricia ;
5. Monsieur MUHINDO MULEMBERI VAHUMAWA Paul ;
6. Monsieur AJE MATEMBO TOTO Aggée ;
7. Madame BIREMBANO BALUME Sylvie ;
8. Monsieur LIPEMBA IKPANGA NDOLO Pascal ;
9. Monsieur BOKO MATONDO Fabien ;
10. Monsieur DITU MONIZI Blaise ;
11. Monsieur ILONGO TOKOLE Jean ;
12. Monsieur BIMWALA MAMPUYA Roger ;
13. Madame NGALULA KABEYA Joséphine ;
14. Monsieur BISAMBU MPANG'DE Gérard ;
15. Madame OMOKOKO ASAMATO Adine d'Or.



COPIE

Cour constitutionnelle
Greffe constitutionnel

ACTE DE NOTIFICATION D'UN ARRET

L'an deux mille Vingt -deux, le.....*9ème*..... jour du mois de
.....*Mars*..... ;

A la requête de Monsieur le Greffier en chef de la cour constitutionnelle ;

Je soussigne, *A. Diant N.S.A.N.D.A.*.....
Huissier près la cour constitutionnelle ;

AI NOTIFIEE A :

La Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle , ayant son siège à Kinshasa/Gombe, l'arrêt rendu en date du 1^{er} Mars 2022 par la Cour constitutionnelle dans l'affaire R.CONST 1722 ;

Et pour que la notifiée n'en ignore, je lui ai ;

Etant à *KINSHASA / GOMBE* m' *à l'adresse indiquée*.....

Et y parlant à : *Monsieur DEO-GRACIAS TSHISHIMBI TSHI BAMB*

Prongé de service courrier ainsi qu'il est dit.....

Laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle de l'Arrêt.

DONT ACTE

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE
INDEPENDANTE
CENI

Pour réception

SERVICE COURRIER

Reçu le: *09 MARS 2022*
N°: *1038 / 1039*
Heure: *10h38'*
Par: *DEO*



COUT.....*FC*
funny
HUISSIER

URGENT
M.P
V.P
DEO
BAMB
DEO
10/03/22

Immeuble Kwango Kinshasa/Gombe

=/JD/=

LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE
D'APPRECIATION DE LA CONFORMITE A LA CONSTITUTION, A RENDU
L'ARRET SUIVANT :



R.CONST 1722

PREMIER FEUILLET

AUDIENCE PUBLIQUE DU PREMIER MARS DEUX MILLE VINGT-DEUX

EN CAUSE

Requête en appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle, adopté par l'assemblée plénière le 09 février 2022.

Par requête signée le 16 février 2022 et reçue au greffe de la Cour constitutionnelle à la même date, Monsieur KADIMA KAZADI Denis, Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, sollicite l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur adopté par l'assemblée plénière en date du 09 février 2022 en ces termes :

«

« A Monsieur le Président,
« Madame et Messieurs les Hauts Magistrats
« de la Cour Constitutionnelle
« à KINSHASA/GOMBE

«

« Monsieur le Président,
« Madame et Messieurs les Hauts Magistrats,

«

« La Commission Electorale Nationale Indépendante
« (CENI), institution d'appui à la démocratie dotée de la personnalité
« juridique suivant l'article 211 de la Constitution de la République
« démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20
« janvier 2011, ayant son siège à Kinshasa, Immeuble CENI, sis Boulevard du
« 30 juin, n° 4471, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligences
« de Monsieur KADIMA KAZADI Denis, son Président, agissant en vertu des
« dispositions de l'article 26 de la Loi organique n° 21/012 du 03 juillet 2021
« modifiant et complétant la Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010
« portant organisation et fonctionnement de la CENI, telle que modifiée et
« complétée par la loi organique n° 13/012 du 19 avril 2013 ;

«

« A l'honneur, conformément aux dispositions des articles 160 de la
« Constitution et 8 alinéa 2 de la loi organique susdite, de vous saisir par la
« présente aux fins de déclarer conforme à la Constitution de la République
« démocratique du Congo son Règlement Intérieur ci-joint, adopté par son
« Assemblée « Plénière, en sa séance du 09 février 2022 ;

«

« Elle vous saurait d'avance gré de la diligence que votre Cour daignera
« accorder à l'examen de la susdite requête et vous prie d'agréer, Monsieur le

« Président, Madame et Messieurs les Hauts Magistrats, l'assurance de sa
« parfaite considération.
«
«

Sé/KADIMA KAZADI Denis



Ce recours fut enregistré et enrôlé dans le registre du greffe constitutionnel sous le R.Const 1722.

Par ordonnance signée le 16 février 2022, Monsieur le Président de cette Cour désigna le juge BOKONA WIIPA BONDJALI François en qualité de juge rapporteur et par celle du 1^{er} mars 2022, il fixa la cause à l'audience publique de la même date.

A l'appel de la cause à cette audience, aucune des parties ne comparut ni personne pour elles .

Vérifiant l'état de la procédure, la Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- D'abord au juge BOKONA WIIPA BONDJALI François, qui donna lecture de son rapport sur les faits de la cause, la procédure suivie et l'objet de la requête.

- Enfin, au Procureur général représenté par le 1^{er} Avocat général MATIYABU MISA Albert, qui donna lecture de l'avis écrit par l'Avocate générale MOBELE BOMANA Jeanne tendant à ce qu'il plaise à la Cour de :

- Se déclarer compétente ;
- Dire à titre principal, la requête irrecevable pour non production du procès-verbal de la plénière consacrée à l'examen et à l'adoption du Règlement intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- A titre subsidiaire, si ledit procès-verbal venait à être produit devant la Cour, dire la requête recevable et déclarer conforme à la Constitution le Règlement intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- Dire qu'il n'y a pas lieu au paiement des frais d'instance.

Sur ce, la Cour clôt les débats, prit la cause en délibéré et séance tenante prononça l'arrêt suivant :

*****ARRET*****

Par requête du 16 février 2022, signée par lui-même et déposée au greffe de la Cour constitutionnelle à la même date, Monsieur KADIMA KAZADI Denis, investi par l'Ordonnance présidentielle n°21/094 du 22 octobre 2021 président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle, sollicite de la Cour l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de la CENI adopté par l'Assemblée plénière le 09 février 2022.



Outre le Règlement intérieur soumis à la censure de la Cour, joint à sa requête les pièces suivantes : les Ordonnances présidentielles n°21/084 du 22 octobre 2021 et n°21/102 du 24 décembre 2021 portant investiture des membres de la CENI ainsi que le procès-verbal de la plénière du 09 février 2022 ayant procédé à l'adoption dudit Règlement intérieur.

Ainsi, le requérant sollicite de la Cour de déclarer ledit Règlement conforme à la Constitution.

Examinant sa compétence, la Cour relève que, lorsqu'elle est saisie pour se prononcer sur la conformité à la Constitution d'un Règlement intérieur d'une institution d'appui à la démocratie, elle la tire des dispositions combinées des articles 160 alinéa 2 de la Constitution, 43 et 45 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Il se dégage des dispositions sus-mentionnées qu'avant leur mise en application, les Règlements intérieurs des institutions d'appui à la démocratie doivent être transmis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Dans le cas d'espèce, le requérant soumet à la censure de la Cour le Règlement intérieur de la CENI, tel qu'adopté par l'assemblée plénière de cette institution le 09 février 2022.

Dès lors, elle se déclarera compétente pour examiner la présente requête.

S'agissant de la recevabilité de celle-ci, la Cour relève que de la combinaison des articles 88 alinéa 2 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle et 91 alinéa 3 du Règlement intérieur de celle-ci, la qualité est l'une des conditions essentielles de la recevabilité de la requête.

Dans le cas sous examen, il ressort des articles 24 et 25 de la Loi organique n°10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la CENI telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°13/012 du 19 avril 2013 et la Loi organique n° 21/012 du 03 juillet 2021, que le Bureau est l'organe de gestion de cette institution d'appui à la démocratie, il est dirigé par le Président qui engage et représente celle-ci auprès d'autres institutions et des tiers.

La Cour note que la présente requête a été introduite par le Président de la CENI, Monsieur KADIMA KAZADI Denis, en conformité avec les dispositions légales susvisées.

Par ailleurs, elle rappelle que la recevabilité d'une requête en appréciation de la conformité à la Constitution d'un Règlement intérieur porte aussi sur la vérification de la procédure de vote et d'adoption dudit Règlement, et ce, conformément à l'article 57 alinéa 1^{er} du Règlement intérieur de la Cour qui prescrit que « la Cour constitutionnelle se prononce sur l'ensemble de la loi, tant sur son contenu que sur la procédure de son adoption ».



Dans le cas d'espèce, l'analyse des pièces du dossier de la requérante, dont le procès-verbal de sa plénière du 09 février 2022 consacrée à l'examen et à l'adoption du Règlement intérieur de celle-ci tel qu'adopté, renseigne que tous les membres présents l'ont adopté à l'unanimité.

Pour la Cour, la procédure d'adoption du Règlement intérieur sous examen est régulière, dès lors la présente requête sera déclarée recevable.

Examinant le Règlement intérieur de la CENI, la Cour constate qu'il est pourvu d'un préambule, comporte 114 articles et est subdivisé en neuf chapitres :

Le préambule renseigne que la réforme de la CENI consacrée par la Loi organique n°21/012 du 03 juillet 2021, a introduit des nouvelles innovations qui nécessitaient la modification du cadre juridique de la CENI par la mise en place d'un nouveau Règlement intérieur; son contenu n'est pas contraire à la Constitution.

Le chapitre 1^{er} est consacré aux dispositions générales et comporte 6 articles. L'analysant article par article, la Cour note que ces dispositions sont conformes à la Constitution.

Le chapitre 2 porte sur les missions, attributions et le statut des membres de la CENI et est constitué de trois sections comprenant les articles allant de 7 à 10. De l'étude de ces articles, il ressort qu'aucun n'est contraire à la Constitution

Le chapitre 3 est relatif aux organes de la CENI et comprend trois sections, la première présente l'assemblée plénière, reprenant les articles allant de 11 à 31, la deuxième porte sur le Bureau, reprenant les articles allant de 32 à 59 et la troisième qui traite de la question du personnel spécialisé et d'appui technique des membres de la CENI, reprend l'article 60.

De l'analyse de ces articles, la Cour relève qu'aucune de ces dispositions ne porte atteinte à la Constitution.

Le chapitre 4 intitulé « de la gestion administrative et financière de la CENI » comporte les articles allant de 61 à 96.

De l'étude de ces articles, il se révèle qu'aucun d'eux ne déroge à la Constitution sous réserve de l'article 82. En effet, cette disposition prescrit ce qui suit : « sans préjudices des poursuites judiciaires, les cadres et agents techniques et administratifs commis au service de la CENI sont passibles des sanctions disciplinaires déterminées à l'article 83 ci-dessous, pour tout manquement aux devoirs de leur charge ». La réserve tient de ce qu'aucun cadre ou agent technique et administratif de la CENI ne peut être sanctionné sans qu'il ne lui soit reconnu le droit de la défense organisé et garanti par la Constitution en son article 19 alinéa3.

Le chapitre 5 qui traite du partenariat et de la collaboration comprend les articles 97 et 98, sont tous conformes à la Constitution.



Le chapitre 6 qui se rapporte aux droits, avantages et obligations des membres de la CENI, comprend les articles allant de 99 à 105, qui sont tous conformes à la Constitution sous réserve de l'article 105. En effet, cette disposition est libellée comme suit : « Les Membres doivent être réguliers aux réunions et travaux de la CENI, sous peine des sanctions disciplinaires prévues aux articles 109 et 110 du présent Règlement intérieur conformément aux dispositions de l'article 14 point 6 de la Loi organique n°21/012 du 03 juillet 2021 ». La réserve tient de ce qu'il doit être entendu qu'avant d'appliquer la sanction disciplinaire pour les fautes prévues dans cette disposition, le membre poursuivi doit bénéficier du droit de présenter ses moyens de défense, et ce, conformément à l'article 19 alinéa 3 de la Constitution.

Le chapitre 7 qui est relatif au statut judiciaire et au régime disciplinaire des membres de la CENI comprend les articles allant de 106 à 111, dont aucun n'est contraire à la Constitution.

Le chapitre 8 intitulé « de la révision du Règlement intérieur » n'a qu'un seul article, à savoir l'article 112, qui ne déroge pas à la Constitution.

Le chapitre 9 qui traite des dispositions finales, comprend les articles 113 et 114, ne portent pas atteinte à la Constitution.

De l'analyse de l'ensemble des articles, la Cour relève qu'ils sont tous conformes à la Constitution moyennant les réserves ci-dessus relevées.

Cependant, la Cour note que dans la pratique les assemblées délibérantes n'appliquent pas les réserves émises par la Cour constitutionnelle.

Il y a de ce fait risque que ces règlements intérieurs soient appliqués sans tenir compte des desdites réserves.

Ainsi, en l'espèce, il sied de préciser que les articles 82 et 105 du Règlement intérieur de la CENI pour lesquels la Cour a émis des réserves ne seront appliqués que moyennant la prise en compte des celles-ci.

La procédure étant gratuite, conformément à l'article 96 alinéa 2 de la Loi organique n°013/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance.

C'EST POURQUOI

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour, spécialement l'article 160 alinéa 2 ;

Vu la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement les articles 43, 45 et 88 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, spécialement les articles 57 alinéa 2 et 91 alinéas 1 à 3 ;



La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution ;

Après avis du Procureur général ;

Dit recevable la présente requête ;

Dit conforme à la Constitution le Règlement intérieur de la CENI, sous réserve des articles 82 et 105 qui ne seront appliqués que moyennant la prise en compte de celles-ci, ce pour les motifs développés dans la motivation;

Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement de frais ;

Dit que le présent arrêt sera signifié au requérant, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et au Premier Ministre;

Dit qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

La Cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce mardi 1^{er} mars 2022 à laquelle ont siégé Madame et Messieurs Dieudonné KALUBA DIBWA, Président, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste - Prince, WASENDA N'SONGO Corneille, MAVUNGU MVUMBI - di -NGOMA Jean-Pierre, NKULU KILOMBO MITUMBA Norbert, BOKONA WIIPA BONDJALI François, KALUME ASENDO CHEUSI Alphonsine et KAMULETA BADIBANGA Dieudonné, Juges , en présence du Ministère public représenté par le 1^{er} Avocat général MATIYABU MISA Albert, avec l'assistance de Monsieur YALESI KOMBOZI , greffier du siège.

Le Président ,

Sé / Dieudonné KALUBA DIBWA

Les Juges :

Sé / FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince

Sé / WASENDA N'SONGO Corneille

Sé / MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre

Sé / NKULU KILOMBO MITUMBA Norbert

Sé / BOKONA WIIPA BONDJALI François

Sé / KALUME ASENDO CHEUSI Alphonsine

Sé / KAMULETA BADIBANGA Dieudonné

Greffier du siège

Sé / YALESI KOMBOZI

Pour copie certifiée conforme à l'original,

Fait à Kinshasa, le 18/03/2022

Le Greffier en Chef

François AUNDEJA-ISENWA BOSOLO.-

Secrétaire Général

